



Version provisoire - Seule la version publiée dans le
Recueil officiel du droit fédéral RO fait foi

Ordonnance concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 novembre 2004 concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, phrase introductive et let. a et a^{bis}

Les contributions suivantes sont allouées pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux qui doivent être incinérés ou éliminés d'une autre façon en vertu des art. 22 à 24 de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux².

- a. 25 francs par animal de l'espèce bovine, par buffle et par bison alloués à l'unité d'élevage où l'animal est né;
- a^{bis}. 4 fr. 50 par animal des espèces ovine et caprine alloués à l'unité d'élevage où l'animal est né;

Art. 2, al. 1, phrase introductive et 1^{bis}

¹ Les contributions pour les bovins, les buffles et les bisons sont allouées:

^{1bis} Les contributions pour les ovins et les caprins sont allouées:

- a. lorsque la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) a reçu la notification de la naissance de l'animal;
- b. lorsque la BDTA a reçu la notification de l'abattage de l'animal et lorsqu'au moment de la notification de l'abattage:

¹ RS 916.407

² RS 916.441.22

1. l'importation ou la notification de la naissance était enregistrée dans la BDTA ou le premier enregistrement visé à l'art. 29b de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA a été effectué, et
2. le statut de l'historique de l'animal visé à l'art. 3, al. 1^{bis}, de l'ordonnance sur la BDTA est «OK» ou «provisoirement OK».

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr